

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 15 MAI 2014***

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

*Sommaire Bia du 15 mai 2014*

<b><u>Préfecture de Paris</u></b>	
Arrêté inter-préfectoral n°2014104-0008 en date du 14 avril 2014 portant adhésion des communes du Blanc-Mesnil (93), Villeneuve-Saint-Georges (94) et Charenton-le-Pont (94) au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP).	1
<b><u>Préfecture de Police</u></b>	4
Arrêté n° 2014-00384 en date du 14 mai 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.	
<b><u>Services de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u></b>	7
Arrêté n° 2014-1162 en date du 9 mai 2014 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télépiloté et pour la société ET ALORS PRODUCTION.	
<b><u>Services déconcentrés de l'État</u></b>	
<b><u>Direction départementale de la protection des populations</u></b>	10
Arrêté n° 2014-1191 en date du 15 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "SUSHI KYO" 132 avenue Gabriel Péri à Saint-Ouen.	
Arrêté n°2014-1192 en date du 15 mai 2014 portant fermeture d'urgence de l'établissement Monsieur CHEN Shicheng "SARL XIANG" 31 rue Philibert Hoffman à Rosny-sous-Bois.	12
Arrêté n° 2014-1193 en date du 15 mai 2014 portant fermeture d'urgence de l'établissement "SARL ERHAN" L'ETOILE DE PANTIN 151 Avenue Jean Lolive à Pantin.	15
<b><u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</u></b>	
Arrêté DRIEA-IdF n° 2014-1-622 en date du 14 mai 2014 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès (Ex-RN2) à Pantin. Remplacement de l'escalier mécanique de la station «Aubervilliers-Pantin-4 Chemins».	18

Arrêté DRIEA-IdF n° 2014-1-623 en date du 14 mai 2014 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue Edouard Vaillant RD 20 à l'angle de la rue Sainte-Marguerite sur la commune de Pantin pour la sécurité des piétons dans le cadre des travaux de démontage de grue. 22

Arrêté DRIEA-IdF n° 2014-1-624 en date du 14 mai 2014 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue du Général de Gaulle (exRN186) à Rosny-sous-Bois, pour la réalisation de travaux d'entretien sur l'autopont. 26



**PREFET DE PARIS**

**PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS**

**PREFECTURE DES YVELINES**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2014104-0008 en date du 14 avril 2014  
portant adhésion des communes du Blanc-Mesnil (93),  
Villeneuve-Saint-Georges (94) et de Charenton-le-Pont (94)  
au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,**

**Le préfet des Yvelines,**

**Le préfet de l'Essonne,**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,**

**Le préfet du Val-de-Marne,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et  
suivants, L.5211-5-1, L.5211-17, L. 5211-18, L.5212-16 et L.5711-1 ;**

**Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant  
création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;**

**RAA-REG n° 65 du 25 avril 2014**

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013168-0009 du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 1782013 en date du 20 juin 2013 du conseil municipal de la ville de Blanc-Mesnil (93) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 13.5.3 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 du conseil municipal de la ville de Villeneuve-Saint-Georges (94) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2013-095 en date du 17 octobre 2013 du conseil municipal de la ville de Charenton-le-Pont (94) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu les délibérations n° 2013-12-22, 2013-12-23, et 2013-12-24, en date du 5 décembre 2013 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion respective des villes de Blanc-Mesnil, Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont ;

Vu la circulaire n° 2013-22 en date du 11 décembre 2013 transmise par lettre recommandée avec accusé de réception le 16 décembre suivant et sollicitant l'avis des membres du SIFUREP sur l'adhésion des villes de Blanc-Mesnil, Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Les communes de Blanc-Mesnil, Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont sont admises à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

**Article 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le lundi 14 avril 2014

POUR ANPLIATION

Le chef du bureau  
du contrôle de légalité et du contentieux,


Eric PLUMEJEAN

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH


0002

Pour le préfet du département  
des Yvelines,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Sandrine MICHALON-FAURE

Pour le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
et par délégation,  
la sous-préfète,  
chargée de mission pour la politique  
de la ville et l'égalité des chances



Carine TRIMOUILLE

Pour le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

Pour le préfet du département  
du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Christian ROCK

Pour le préfet du département  
de l'Essonne,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Alain ESPINASSE

**9P**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2014-00384**

**accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour  
l'administration de la préfecture de police**

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

0004

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 par lequel M. Pascal SANJUAN, préfet hors cadre chargé d'une mission de service public relevant du gouvernement, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

#### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'État devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents de l'État



placés sous l'autorité du préfet de police, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, M. Maxime FRANÇOIS, attaché d'administration de l'Etat, est habilité à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

#### Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **14 MAI 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°2014 - 1162**  
**portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef**  
**télépilote pour la société ET ALORS PRODUCTION**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et son annexe ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la circulaire n° 22228 DRAC ND2C du 25 août 1989, du directeur régional de la sécurité de l'aviation civile nord ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord du 6 mai 2014 (réf 957 DSAC-N/SR2/AG/AEA) ;

VU l'avis du colonel commandant la zone aérienne de défense nord du 9 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation de survol avec un aéronef télépilote de la société ET ALORS PRODUCTION afin d'effectuer des prises de vue aériennes en zone peuplée, dans le département de la Seine-Saint-Denis sur le territoire de la commune de Pantin.

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société ET ALORS PRODUCTION, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis sur le territoire de la commune de Pantin en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Ces opérations seront effectuées par M. Nicolas TURINI avec un aéronef télépiloté de catégorie E rendu captif.

Cette autorisation est valable à compter de sa notification à l'exploitant et ce jusqu'au 31 mai 2014, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

### ARTICLE 2 :

1 – Les opérations doivent s'effectuer de jour. En aucun cas, la hauteur de vol ne doit dépasser 40 m.

2 – L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

3 – Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations. L'exploitant des aéronefs télépilotés doit s'assurer que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée.

La longueur maximale de déploiement du câble de retenue doit être de 80 m.

4 – Concernant le balisage des aéronefs télépiloté captifs, les exigences de l'article 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, doivent être respectées.

5 – Les opérations ne peuvent s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et doivent être en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées. Le télépilote de l'aéronef doit assurer la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

6 – Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière doivent être fixés de manière sûre à l'aéronef télé-piloté sous la responsabilité de l'exploitant.

7 – Une zone de protection de l'opération doit être aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télé-piloté, notamment lors du décollage et de l'atterrissage. L'exploitant doit aménager un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

8 – Le télépilote doit identifier également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant atteindre une en cas de panne, sans risque de dommages aux tiers au sol. Aucun trafic fluvial doit être fait pendant l'évolution de l'aéronef au-dessus de la portion du canal de l'Ourcq survolée.

9 – Une zone de sécurité vide de toute personne sans lien avec l'activité particulière centrée sur le point d'attache de rayon minimal égal à la longueur de déploiement du câble de retenue doit être définie pour chaque opération.

Cette distance peut être réduite sous-réserve :

- que la présence de personnes soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- que l'opérateur définisse une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en informe au préalable les personnes concernées ;
- que chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

10 – Conformément aux 4.3 / 4.4 de à l'arrêté « utilisation dans l'espace aérien » du 11 avril 2012, l'exploitant doit contacter par courriel le gestionnaire de l'espace aérien [sna-rp-ibg-encadrement@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-rp-ibg-encadrement@aviation-civile.gouv.fr) en mettant en copie [mathurin.antoine@aviation-civile.gouv.fr](mailto:mathurin.antoine@aviation-civile.gouv.fr) et [celine.artiguet@aviation-civile.gouv.fr](mailto:celine.artiguet@aviation-civile.gouv.fr) afin de rédiger un protocole d'accord que la DSAC-Nord devra valider avant le début de la mission.

En cas de non-respect de ce point, la DSAC-Nord émettra systématiquement un avis défavorable pour les demandes d'opérations suivantes.

11 - Cet avis peut être prorogé temporairement dans le strict respect des condition supra, en cas de report ou de prolongation de la seule mission de survol prévue au titre de la demande.

### **ARTICLE 3 :**

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél :01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

### **ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société ET ALORS PRODUCTION.

Fait à Bobigny, le 09 MAI 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Jean-Marc SÉNATEUR



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 - 1191**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« SUSHI KYO »  
132 avenue Gabriel Péri  
93400 SAINT OUEN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Décret du Président de la République du 5 juin 2013, nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine Saint-Denis,

**Vu** : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14-1105 du 02/05/2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement «SUSHI KYO », de Monsieur RUAN Gengmiao, à l enseigne « SUSHI KYO» sis 132 avenue Gabriel Péri à SAINT OUEN;

0010

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : [courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr](mailto:courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr)

**Vu le rapport n°109310860648 de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 13 mai 2014, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne «SUSHI KYO» sis 132 avenue Gabriel Péri à SAINT OUEN.**

Sur proposition de Madame GUILLAUME Karine, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°14-1105 du 02/05/2014 prononçant la fermeture administrative de l'établissement «SUSHI KYO» sis 132 avenue Gabriel Péri à SAINT OUEN de Monsieur RUAN Gengmiao à l'enseigne «SUSHI KYO » est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article II.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur RUAN Gengmiao.

### Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de SAINT OUEN,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le

15 MAI 2014

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

0011

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.  
Consultez-le et faites-le connaître : [www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 1192**

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

**Monsieur CHEN Shicheng**

**« SARL XIANG »**

31 rue Philibert Hoffman 93110 ROSNY SOUS BOIS

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le rapport **109310861358**, du 14/05/2014, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 13/05/2014

0012

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : [courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr](mailto:courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr)

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.  
Consultez-le et faites-le connaître : [www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**Considérant** que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

**Attendu** les non-conformités suivantes constatées :

- **Absence de procédure de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel,**
- **Absence de local ou placard dédié aux produits d'entretien et de désinfection**
- **Absence de local dédié aux vestiaires du personnel**
- **Absence d'hygiène manuelle au poste de travail,**
- **Absence de maîtrise des températures de conservation des aliments,**
- **Absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène,**
- **Absence de suivi médical du personnel,**
- **Absence de plan de maîtrise sanitaire définissant notamment les mesures prises par l'établissement pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions vis-à-vis des dangers biologiques, physiques et chimiques (obligation réglementaire pour tout professionnel du secteur alimentaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006).**

**Considérant** que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Madame GUILLAUME Karine, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;

#### **ARRETE :**

**Article I.** L'établissement exploité par Monsieur **CHEN Shicheng**, à l'enseigne « **SARL XIANG « 31 rue Philibert Hoffman 93110 ROSNY SOUS BOIS** dont le gérant est Monsieur CHEN Shicheng, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article II.** Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**Article III.** La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

**Article IV.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur **CHEN Shicheng**, à l'enseigne « **SARL XIANG « 31 rue Philibert Hoffman 93110 ROSNY SOUS BOIS**

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex

Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : [courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr](mailto:courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr)

0013



**Article V.** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Rosny,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

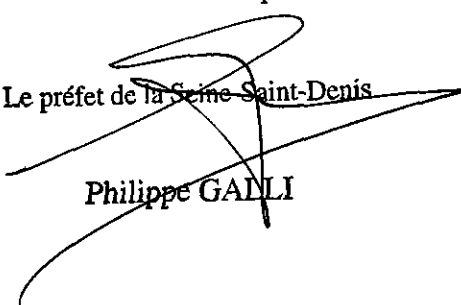
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article VI.** Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le

05 MAR 2014

Pour Le préfet

  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GADLI

0014

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : [courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr](mailto:courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr)

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis répond.  
Consultez-le et faites-le connaître : [www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 11 93**

Portant fermeture d'urgence de l'établissement  
**« SARL EHRAN »**  
**L'ETOILE DE PANTIN**  
**151, Avenue Jean Lolive**  
**93500 PANTIN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le rapport **109310861546** du 14/05/2014, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 13/05/2014 ;

0015

**Considérant** que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

**Attendu** les non-conformités suivantes constatées :

- Locaux de fabrication dégradés (sols, murs et plafonds) en zone de préparation et de cuisson,
- Absence de local dédié au rangement des produits et matériels de nettoyage
- Absence d'équipements sanitaires dédiés à l'hygiène manuelle du personnel aux postes de travail,
- Absence de collecteur hygiénique des déchets aux postes de travail,
- Présence de matériels souillés et contaminants dans les zones de préparation,
- Absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de établissement insatisfaisante),
- Absence de suivi médical du personnel conformément à l'arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, et répondant aux exigences du Code Rural,
- Absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène de la restauration conformément à l'arrêté du 25/11/2011 relatif notamment à l'obligation de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale,
- Absence de facture ou de bon de livraison permettant d'établir la traçabilité des denrées détenues,
- Absence de maîtrise des températures de conservation des denrées détenues,
- Congélation non maîtrisée de denrées alimentaires, sans l'emploi d'un matériel dont l'efficacité permet ce procédé avec un risque maîtrisé pour la santé des consommateurs,
- Absence de plan de maîtrise sanitaire, obligatoire pour tous les professionnels de l'alimentation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Considérant** que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Madame Karine Guillaume, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;

#### **ARRETE :**

**Article I.** L'établissement exploité par Monsieur SELCUK Mehmet, à l'enseigne «L'ETOILE DE PANTIN» SARL EHRAN, sis 151 Avenue Jean Lolive à PANTIN, dont le gérant est Monsieur SELCUK Mehmet, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article II.** Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**Article III.** La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

**Article IV.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur SELCUK Mehmet, 151, Avenue Jean Lolive à PANTIN.

**Article V.** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Pantin,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article VI.** Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le

15 MAI 2014

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

0017



**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE DRIEA-IdF N° 2014-1-622**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement  
sur l'avenue Jean Jaurès (Ex-RN2) à Pantin.

Remplacement de l'escalier mécanique de la station « Aubervilliers-Pantin-4 Chemins ».

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux  
Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif  
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des  
départements ;

**Vu** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des  
routes classées à grande circulation ;

**Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de  
la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des  
ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et  
de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;**

**Vu l'arrêté n° 2014/256P portant réglementation de travaux de nuit sur l'avenue Jean Jaures (EX RN2) à Pantin pour le remplacement de l'escalier mécanique de la station de métro L7 « Aubervilliers-Pantin-Quatre Chemins » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;**

**Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2014 et le mois de janvier 2015 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aubervilliers ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pantin ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bobigny;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP ;**

**Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de remplacement de l'escalier mécanique de la station « Aubervilliers-Pantin-4 Chemins » avenue Jean Jaurès, Ex RN2, à Pantin;**

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;**

**Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Les travaux d'extraction de l'escalier mécanique de la station « Aubervilliers-Pantin-4 Chemins » se déroulent la nuit du 15 mai au 16 mai 2014 de 22h00 à 05h00.

Les travaux d'introduction du nouvel escalier mécanique se déroulent la nuit de 27 mai au 28 mai 2014 de 22h00 à 05h00.

### **ARTICLE 2**

L'avenue Jean Jaurès compte deux files de circulation par sens, ainsi qu'une file de circulation par sens dans le souterrain.

Durant les travaux, l'avenue Jean Jaurès est barrée au niveau de l'avenue Edouard Vaillant pour permettre le stationnement d'une grue automotrice sur chaussée.

Déviations :

- L'ensemble des usagers venant de l'avenue Edouard Vaillant empruntent l'avenue de la République, la rue Lécuyer et la rue de Presles pour rejoindre l'avenue Jaurès.
- L'ensemble des usagers venant de l'avenue de la République empruntent l'avenue Edouard Vaillant, l'avenue du Général Leclerc puis l'avenue de la division Leclerc pour rejoindre l'avenue Jean Jaurès.

Le passage souterrain est ouvert à la circulation durant les travaux.

### **ARTICLE 3**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits au droit des travaux.

### **ARTICLE 4**

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge de l'entreprise Thyssen, sous le contrôle du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

### **ARTICLE 5**

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

## **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire d'Aubervilliers,

Monsieur le Maire de Pantin,

Monsieur le Maire de Bobigny,

Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le 4 MAI 2014

Le Préfet et par délégation,

Le responsable du bureau de gestion régionale  
et interdépartementale de l'éducation routière  
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE







**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE N°2014-1-623**

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue Edouard Vaillant RD 20 à l'angle de la rue Sainte-Marguerite sur la commune de Pantin pour la sécurité des piétons dans le cadre des travaux de démontage de grue,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;**

**Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;**

**Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;**

**Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;**

**Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2014 et le mois de janvier 2015 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pantin;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,**

**Considérant la nécessité de protéger les piétons suite aux travaux de démolition d'un bâtiment,**

**Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation générale, il convient de réglementer la circulation sur l'avenue Edouard Vaillant à l'angle de la rue Sainte-Marguerite sur la commune de Pantin**

**Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

**Les travaux de démontage de grue situés au droit du n°13 sur la rue Sainte-Marguerite à Pantin entraînant une restriction de circulation sur l'avenue Edouard Vaillant.**

**Ils se déroulent du lundi 19 mai au mercredi 28 mai 2014.**

Les délais tiennent en compte d'éventuelles intempéries ou contrainte d'exploitation.

**ARTICLE 2 :**

L'avenue Edouard Vaillant dans le sens Province > Paris sur la commune de Pantin à l'angle de la rue Sainte-Marguerite comporte une voie de circulation dans chaque sens.

Afin de permettre le départ des semi-remorques emportant les éléments de grue et vu la configuration de la rue Sainte-Marguerite, les semi-remorques à l'arrivée s'engagent dans celle-ci en marche arrière. Aussi, afin de mettre en sécurité les piétons et de sécuriser l'environnement du chantier, la neutralisation des deux sens de circulation sur l'avenue Edouard Vaillant à l'angle de la rue Sainte-Marguerite est réalisée par deux hommes trafic munis de piquets K10 à l'arrivée des semi-remorques, le temps pour ces derniers d'effectuer leur manœuvre arrière en toute sécurité.

Le cheminement piéton est maintenu sur le trottoir.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits pendant toute la durée des travaux et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Il est interdit de dépasser.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge de l'entreprise MONTAGRUE – 76, rue du Vieux Chemin Saint-Denis 92230 GENNEVILLIERS intervenant pour le compte de BREZILLON – 128, rue de Beauvais – 60 280 Margny-les-Compiègnes.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

**ARTICLE 5 :**

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut, la mise en application de restrictions sur les voiries adjacentes est frappée de nullité.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Pantin,

Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à PARIS, le

**14 MAI 2014**

Le Préfet et par délégation,  
Le responsable du bureau de gestion régionale  
et interdépartementale de l'éducation routière  
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE





**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières**

**ARRETE N°2014-1-624**

**Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue du Général de Gaulle  
( exRN186) à Rosny-sous-Bois, pour la réalisation de travaux d'entretien sur l'autopont.**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;**

**Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux  
Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions  
et des départements ;**

**Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste  
des routes classées à grande circulation ;**

**Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet  
de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et  
interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC,  
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et  
interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes  
nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;**

0026

**Vu** l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'arrêté n° 14-963 portant réglementation de travaux de nuit avenue du général de Gaulle (ex RN186) sur l'autopont une nuit entre le lundi 19 mai 2014 et le vendredi 23 mai 2014 de 21h00 à 7h00 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2014 et le mois de janvier 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Noisy Le Sec

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois autorisant les travaux de nuit

**Vu** l'avis de Monsieur le Président Général de la RATP,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien sur l'autopont de l'avenue du Général de Gaulle (ex RN 186) à Rosny-sous-Bois;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La réalisation des travaux d'entretien sur l'autopont de l'avenue du Général de Gaulle (ex RN 186) à Rosny-sous-Bois impliquent la modification des conditions de circulation et de stationnement pendant une nuit sur la période du 19 mai 2014 au 23 mai 2014.

Les travaux auront lieu de 21h00 à 07h00.

## **ARTICLE 2**

Au droit des travaux, l'avenue du Général de Gaulle (ex RN186) comporte une voie de circulation dans chaque sens sur l'autopont ainsi que deux voies de circulation à sens unique au droit de l'autopont.

Afin de permettre les interventions de l'entreprise et de sécuriser l'environnement du chantier, il est appliqué, sous protection du balisage et de la signalisation verticale provisoires réglementaires adéquats, les modalités suivantes de circulation :

-L'autopont est interdit à la circulation dans les deux sens.

-Dans le sens Noisy Le sec > Rosny Centre une déviation de la circulation est mise en place par l'avenue de Gagny, le boulevard Alsace Lorraine, la rue Laennec, l'avenue du Président J F Kennedy et le boulevard Gabriel Péri.

Pour les véhicules en provenance de Villemomble le tourne à gauche est neutralisé, une déviation de la circulation est mise en place par l'avenue de Rosny, le Chemin de Montreuil à Claye, la rue de Brément puis par l'itinéraire de déviation précédent.

Tous les accès (A3,A86 et Centre commercial) sont maintenus en permanence.

-Dans le sens Rosny Centre > Noisy Le Sec la circulation s'effectue par les voies latérales à l'autopont.

-Le cheminement des piétons est maintenu sur les trottoirs.

-L'arrêt et le stationnement pour les véhicules sont interdits, excepté les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux ; l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 3**

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être déposée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

La mise en place et l'entretien du balisage, en vue de la protection des entreprises chargées des travaux, de la signalisation, sont mis en œuvre par le Bureau des Centres d'exploitations dépôt de Bondy et contrôlés par le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Maire de Noisy le Sec,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le **14 MAI 2014**

Le Préfet et par délégation,  
Le responsable du bureau de gestion régionale  
et interdépartementale de l'éducation routière  
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE

